

# L'affaire Tintin

(Suite de la Une)

Une autre question était aussitôt soulevée, celle de l'usage de la caméra cachée. C'est en effet une séquence tournée secrètement lors d'une réunion avec Nick Rodwell qui est à l'origine de l'interdiction, outre la mise à l'image d'un courriel envoyé par Rodwell à la RTBF. Dès le surlendemain de l'ordonnance, l'AJP, interrogée par des médias, rappelait le cadre déontologique en la matière : la règle interdit la caméra cachée, qui relève de la méthode déloyale. Mais des exceptions sont autorisées à certaines conditions. Et ce n'est pas la première fois que la question se pose en Belgique (lire page 3). Le recours à la caméra cachée se justifiait-il dans l'émission de la RTBF ? Les avis sont très partagés. La RTBF souligne les refus

répétés de Rodwell d'accorder une interview et la nécessité de prouver, à l'image, l'existence d'une liste noire. L'AJP, elle, a fait remarquer que l'info pouvait sans doute être donnée sans image, et que le procédé employé dans ces circonstances risquait d'entamer les relations de confiance entre les sources et les journalistes. L'affaire interpelle encore les journalistes sur un autre aspect : la responsabilité des collègues qui ont vendu la mèche à Moulinsart... et celle de la RTBF qui a éventé elle-même sa méthode. Quelques jours avant la diffusion prévue, la Une envoie le DVD de l'émission aux rédactions écrites. Le mardi 9 octobre, Sud Presse publie un long papier, sans allusion à la caméra cachée. Mais Gerald Vandenberghe, auteur du reportage, évoque la liste noire et ses contacts avec Moulinsart. Dans la journée de mardi, *Le Soir*

solicite une réaction de Moulinsart à cette information, sans évoquer la caméra cachée, mais en faisant allusion aux propos tenus dans le reportage et à des images pixellisées. « Rodwell, qui ne se souvenait pas d'avoir donné une interview, m'a demandé le DVD, ce que j'ai refusé à plusieurs reprises », explique Daniel Couvreur, du *Soir*. Mais il n'en fallait pas plus pour que Moulinsart sonne l'alerte et recoure à la justice. De toute manière, les articles de presse du mercredi matin présentant l'émission évoquaient explicitement la caméra cachée. Ce qui aurait encore laissé le temps à Rodwell d'agir en référé. Il y a toujours un risque à communiquer. La RTBF avait-elle bien mesuré le sien en demandant aux journaux écrits de promouvoir son reportage ?

J.-F. Dt

## Texte

Communiqué de l'Association des journalistes professionnels diffusé le 10 octobre 2007.

« L'AJP s'insurge contre l'ordonnance qui a interdit à la RTBF de diffuser, mercredi soir, son reportage de 'Questions à la une'. Sans se prononcer sur le fond, l'AJP déplore que le principe constitutionnel prohibant toute censure ait été bafoué. Cette interdiction de toute censure ne met pas la presse à l'abri des lois. Les journalistes acceptent d'assumer leurs responsabilités et d'en répondre au besoin devant la justice. Mais en aucun cas, cela ne peut se faire a priori, en imposant le silence aux journalistes. La déontologie, comme la loi, consacrent la liberté d'informer pour la presse et le droit à être informé pour le public. L'AJP ne peut accepter que ces valeurs essentielles aient été ignorées. Elle souhaite que la RTBF, et 'Questions à la Une' en particulier, poursuivent leur indispensable travail d'investigation. »

## « La censure ne pourra jamais... »

La censure ne pourra jamais être établie ». Ainsi se termine l'article 25 de notre Constitution qui commence par énoncer : « La presse est libre ». L'interdiction de la censure est constitutionnelle. Parce que notre régime de liberté de la presse s'appuie sur une « répression » a posteriori des délits. Il exclut tout contrôle a priori de l'information, avant diffusion ou publication, qu'il s'agisse d'un contrôle gouvernemental ou judiciaire. Un régime de liberté qui marche sur deux jambes : liberté et responsabilité. La Constitution a en effet ajouté au régime d'interdiction de censure celui de la responsabilité en cascade : seuls les auteurs seront poursuivis. Les éditeurs, les imprimeurs, les diffuseurs seront dès lors mis hors cause de toute poursuite : l'objectif est d'éviter que ces derniers ne contrôlent ou « censurent » les auteurs, par la crainte qu'ils auraient de poursuites et de leurs conséquences économiques. Le régime de liberté de presse instauré par la Constitution n'est cependant pas un régime d'impunité : les actions en responsabilité contre les journalistes sont effectives et aboutissent régulièrement devant les tribunaux. Comment comprendre dès lors qu'un juge interdise une émission ou l'une de ses séquences ? On a vu que les mesures de censure décidées par le pouvoir judiciaire sont illégales, et la grande majorité des juges le rappellent lorsqu'un plaignant requiert des mesures de censure préalables : ils se déclarent incompétents et l'action est rejetée. Mais il existe en jurisprudence un courant minoritaire, relativement récent, qui fait fi de l'interdiction constitutionnelle et réinstaura des mesures de contrôle

NICK RODWELL N'AIME PAS LES JOURNALISTES...



préalable de l'information, considérant notamment que les dispositions de la Constitution s'inscrivent dans un contexte historique et de développement technique totalement différent de celui que nous connaissons aujourd'hui. Ce courant s'est développé dans le cadre de l'article 584 du code judiciaire qui permet au président du Tribunal de première instance de statuer au provisoire (pas sur le fond) « dans tous les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières », de manière contradictoire ou sur requête unilatérale. C'est particulièrement

en matière audiovisuelle que l'on trouve ces décisions, tant il est vrai qu'on ne peut censurer que des programmes annoncés à l'avance : des émissions telles que « Au nom de la loi » ou encore « Cartes sur table » ont déjà été censurées, souvent sur requête unilatérale. De telles mesures ordonnées sur requête unilatérale apparaissent à la fin des années 80. Lorsqu'elles ne sont pas rejetées, elles sont dans leur grande majorité réformées lorsque le média fait tierce opposition. Mais en matière d'information, suspendre, même provisoirement, la diffusion d'un article ou d'une émission aboutit le plus souvent à lui ôter tout intérêt ultérieur. On le voit, un article aussi clair que « la censure ne pourra jamais être établie » donne lieu à des appréciations très critiquables en jurisprudence. Au point que certains ont songé à aménager légalement les cas de censure autorisés, à l'instar par exemple du droit français qui connaît un « référé-diffamatoire ». Rien de tel en Belgique et à lire l'ordonnance « Moulinsart » et sa motivation rachitique (page 3), aménager une voie légale à la censure, même conditionnelle, aboutirait à ouvrir un boulevard à d'autres cas de contrôles préventifs de l'information. L'AJP s'oppose en toute hypothèse à la censure de l'information mais elle rappelle que la responsabilité a posteriori du travail journalistique est pleine et entière.

Martine SIMONIS

En savoir plus ? L'ouvrage « Le droit de la presse » (2<sup>e</sup> édition, Bruylant) de B. Mouffe et St. Hoebeké consacre un long chapitre à la censure.

# Recevable et fondée ?

L'ordonnance « Tintin » rendue en extrême urgence le 10 octobre dernier, sur requête unilatérale par la juge Van Damme, en remplacement du président du Tribunal de première instance de Bruxelles, ne laisse pas d'étonner les observateurs avertis : sa motivation est quasi inexistante, la juge faisant siens les arguments développés par les requérants Nick Rodwell et Yves Février, respectivement administrateur délégué et consultant de la SA Moulinsart. Dans la requête formulée en leur nom par M<sup>e</sup> Berenboom, on peut lire que le reportage comporte une « séquence filmée en caméra cachée à l'insu des requérants, en

abusant de leur hospitalité, portant atteinte de façon insupportable à leur vie privée, à leur liberté d'expression (sic !) et à leur image » et que « ce procédé est rigoureusement contraire à la déontologie de tout journaliste qui se respecte (re-sic !) ». Ou encore que « ces images honteusement volées n'ont aucun but d'information du public mais sont uniquement animées par la recherche du sensationnalisme dont décidément le service public de la RTBF semble être devenu spécialiste ces derniers temps. » Les requérants invoquent également l'extrême urgence, l'atteinte irréversible à leurs droits moraux et patrimoniaux, et le préjudice

difficilement réparable que créerait la diffusion de la séquence. Ils demandent l'interdiction, sous astreinte de 10.000 euros par infraction, de la séquence litigieuse.

La juge saisie va faire entièrement droit à la demande. Après avoir vérifié que les conditions de l'urgence sont bien réunies, elle déclare que « les éléments repris par les requérants justifient l'interdiction immédiate de la diffusion au public de la séquence litigieuse qui contient l'entretien et les images incriminées » et fait droit à l'astreinte. Cette quasi-absence de motivation laisse perplexe : à aucun moment les intérêts en présence ne sont réellement exami-

nés et mis en balance ; à aucun moment surtout, la juge ne s'inquiète du prescrit constitutionnel qui lui interdit de prendre des mesures de censure, comme l'ont fait nombre de ses prédécesseurs pour les refuser.

Quelle que soit l'opinion que chacun se fera de l'utilisation de la caméra cachée en l'espèce, rappelons que le débat, pour intéressant qu'il soit, ne se situe pas seulement là : il est d'accepter ou non le contrôle *a priori*, par le pouvoir judiciaire, de ce que vous pouvez lire, écouter ou regarder. Un changement de régime de presse pour tout dire...

M. S.

## Déontologie et méthodes *undercover*

Le journaliste ne peut user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents », énonce l'article 4 de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes <sup>(1)</sup>. Cependant, la déontologie journalistique admet que, lorsque l'information relève de l'intérêt public et qu'il est impossible d'obtenir l'information par une autre méthode, le journaliste peut travailler sans décliner sa véritable identité : c'est ce qu'on appelle le journalisme *undercover*. A plusieurs reprises, les instances de déontologie belges ont eu l'occasion de se prononcer sur le sujet. En 1995, une journaliste se fait engager sous une fausse identité dans un salon de massage bruxellois. Son exploitant porte plainte auprès du Conseil de déontologie de l'AGJPB (qui existait encore), arguant qu'elle n'aurait jamais donné des informations aussi détaillées si elle avait su à qui elle avait à faire. Dans son avis rendu le 3 août de la même année, le Conseil souligne le caractère exceptionnel de l'emploi de la méthode *undercover*, « arme ultime », et déplore que la journaliste ait insuffisamment maquillé le nom de la plaignante et de son entreprise, reconnaissables dans l'article.

En 2002, un autre dossier *undercover* atterrit sur la table du Conseil de déontologie, à la demande de la VVJ (Vlaamse vereniging van journalisten, homologue flamande de l'AJP), mais la dissolution de ce conseil au profit de la création d'un conseil de journalisme néerlandophone, le Raad voor de journalistiek (RVDJ) <sup>(2)</sup>, en retardera le traitement.

Les faits remontent au mois de janvier, lorsque sénateur flamand Jean-Marie Dedecker se rend à la prison d'Arlon pour y rencontrer Marc Dutroux. Il est accompagné d'un journaliste de la chaîne privée VTM qui ne décline sa profession ni au personnel de l'établissement pénitentiaire ni au détenu, qu'il enregistre à son insu. Considérant l'intérêt public de l'information, le Raad estimera, le 8 mai 2003, que le journaliste n'a commis aucune faute.

### UNE BOMBE ET UN BERETTA

En 2006, la VVJ saisit à nouveau le RVDJ, au sujet, cette fois, d'un reportage tourné par VTM, en caméra cachée, dans l'hôtel bruxellois où séjournent Jacques Chirac et Angela Merkel lors d'un sommet européen. La jour-

naliste, qui enquête sur la sécurité des chefs d'Etat étrangers dans la capitale, y pénètre armée d'un Beretta... puis d'une bombe !

Dans son avis, rendu le 14 juin 2007, le RVDJ estime que le choix du sujet était pertinent mais qu'il était néanmoins possible de le traiter autrement. Le Raad dit encore que, même si le reportage avait été préparé en concertation avec sa hiérarchie, la journaliste a pris des risques importants. Et il conclut que VTM a bel et bien commis une faute déontologique en choisissant de relater les faits d'une manière qu'il qualifie de spectaculaire. A cette occasion, le Raad a redéfini une ligne de conduite applicable au journalisme *undercover* : l'information doit être importante, relever de l'intérêt général et ne pouvoir être obtenue via les méthodes journalistiques habituelles ; les risques encourus par le/la journaliste doivent être proportionnels aux résultats escomptés et la décision d'utiliser cette méthode doit être prise sous la responsabilité de la rédaction en chef.

L. D.

(1) Adoptée par la Fédération internationale des journalistes (FIJ) à Istanbul, en 1972.

(2) [www.rvdj.be](http://www.rvdj.be)

## Communauté française : un prix qui en dit long

Bravo à Didier Caudron et Bernard Gheur, lauréats du Prix de journalisme 2007 du Parlement de la Communauté française, pour leur dossier intitulé « Grazie, Italiani », paru dans les éditions de Sud Presse en juin 2006.

Le jury a souligné « l'approche journalistique des deux auteurs qui ont eu la volonté de présenter l'immigration positivement en terme d'intégration et de reconnaissance pour le travail accompli par ceux qui sont arrivés dans notre pays », soit les dizaines de milliers de travailleurs italiens, descendus dans les mines

belges à partir de 1946. La longue enquête des deux journalistes montre comment ces travailleurs se sont acclimatés, gardant leurs traditions tout en s'intégrant. Le jury salue « la qualité du travail d'écriture des journalistes, mais également leur curiosité et le respect vis-à-vis des personnes interrogées ».

Un prix bien mérité pour ces deux anciens, « remerciés » par Sud Presse : Didier Caudron n'y collabore plus qu'occasionnellement puisqu'il a été contraint de quitter l'entreprise lors de sa dernière restructuration et Bernard Gheur termine de prêter un préavis

interminable que la direction lui a notifié sans réels motifs sinon celui, exprimé verbalement, d'être « trop cher ».

Trop chers, trop vieux, trop peu productifs : à Sud Presse comme ailleurs en Communauté française, les journalistes de plus de 50 ans cumulent désormais tous les défauts, auxquels il faut ajouter ceux de l'expérience et de la compétence.

Heureusement qu'il reste des prix, comme celui du Parlement, pour reconnaître le talent !

M. S.